



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCAVI SAEM

Lieu-dit
La Garoterie
08160 Chalandry-Elaire

Références : SPRA - GuB/DeF - n° 24/360
Code AIOT : 0005701080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 de l'établissement ARCAVI SAEM implanté Cense Meunier 08260 Éteignières. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCAVI SAEM
- Cense Meunier 08260 Éteignières
- Code AIOT : 0005701080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCAVI exploite sur le territoire de la commune d'Éteignières une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Ce site, implanté sur le territoire de la commune d'Éteignières, est autorisé depuis 1975. Il couvre plus de 80 % de la population ardennaise pour le traitement des ordures ménagères.

Les activités suivantes sont autorisées sur le site :

- installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par alvéoles ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- casier mono-déchet destiné à recevoir des déchets de plâtre ;
- installations de production de compost.

Thème de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	Sans objet
2	Registre des admissions	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet
3	Tri des déchets	Code de l'environnement, article R. 541-48-3	Sans objet
4	Traçabilité	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Effluents provenant d'autres ISDND	AP de Prescriptions Complémentaires du 25/03/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; - vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - réalise une pesée ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : • vérifie l'existence d'une information préalable (FIP) ou d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) en cours de validité. L'inspection des installations classées a vérifié par sondage la complétude et la cohérence de plusieurs FIP/CAP, notamment des FIP amiantes afin de s'assurer de l'utilisation du bon code déchets (CAP 2024/442). • vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; • réalise une pesée ; • réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Un contrôle par caméra à chaque pesée est réalisé, en cas de refus une photo est prise et envoyée au producteur ; • délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site, le bon de pesée fait acte d'accusé de réception. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage les rapports de caractérisation. Il a été constaté qu'ARCAVI a mis en place le DIB à trier et caractérise pour le producteur. Depuis 2023, ARCAVI a mis en place la caractérisation obligatoire. Depuis le 1^{er} septembre 2024, sans rapport de caractérisation, les déchets sont refusés. En 2023, 291 caractérisations ont été réalisées. En 2024, 214 caractérisations pour 305 FIP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des admissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des admissions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des admissions de déchets et gère également les expéditions. L'inspection des installations classées a vérifié le respect des tonnages admis sur l'installation de stockage pour l'année 2023 : • 2 710 t d'amiante en 2023, pour 10 000 t autorisées ; • 80 800 t enfouies en 2023, pour 110 000 t autorisées Il a également été vérifié le registre des refus. 7 refus totaux depuis le début d'année. 49 refus partiels en ISDND pour valorisation matière. En effet, lorsque l'exploitant constate qu'une partie intéressante de déchets est valorisable (matière ou CSR), il réalise une prestation de tri facturée au producteur. Cette pratique permet de réduire les tonnages enfouis. Suite à une extraction du registre déchets via Trackdéchets, l'inspection des installations classées a vérifié plusieurs bordereaux de suivi ayant générés des anomalies : • BSDA BSDA-20240313-FF34TS0WE : problème de scellé ; • BSDD BSD-20240112-M73Z8819X + BSD-20240112-4QW35KGPH : erreur de traitement, polystyrène valorisable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets
Prescription contrôlée : I.- L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après : 1° A compter du 1 ^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ; 2° A compter du 1 ^{er} janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ; 3° A compter du 1 ^{er} janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ; 4° A compter du 1 ^{er} janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ; 5° A compter du 1 ^{er} janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ; 6° A compter du 1 ^{er} janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.

Apport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées s'est assurée de la connaissance et de la mise en application des critères de tri des déchets prévus par l'article R. 541-48-3 du Code de l'environnement. Il a été constaté que l'exploitant, via les rapports de caractérisation / information préalable et les contrôles visuels à l'arrivée, s'assure du respect des % en masse dans les déchets réceptionnés. L'exploitant réalise depuis 2023 une communication sur ce sujet auprès des producteurs. Le constat est que les producteurs respectent globalement les consignes de tri à la source.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : I.- Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié la cohérence des données entre le registre de suivi des déchets (entrants / sortants) de l'exploitant et une extraction du registre des déchets issu de Trackdéchets. Cette comparaison des données a permis de s'assurer de la bonne traçabilité de chaque import et export de déchets. Cela a permis également d'identifier des pistes d'amélioration dans le suivi des refus, avec notamment l'ajout d'une colonne n° du BSD dans le registre des refus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Effluents provenant d'autres ISDND

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 25/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents provenant d'autres ISDND
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'ISDND d'Eteignières est autorisé à recevoir et à traiter des effluents provenant d'une autre ISDND dans la limite de 10 000 tonnes par an. Pour cela, et avant toute réception, l'exploitant devra créer une aire de dépotage étanche. Les déchets admissibles doivent répondre au code déchet 19 07 03 : lixiviats issus d'installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant suit la même procédure que pour l'acceptation des déchets non dangereux admis sur son site. Lors de la procédure d'acceptation préalable, il s'assure que les déchets pourront être traités par son installation de traitement. L'exploitant tient à jour un registre particulier concernant le traitement de ces déchets dans lequel seront notamment précisés la provenance du déchet, la quantité de déchet, la justification du traitement sur ce site (installation de traitement la plus proche) et la capacité de traitement de ce déchet par l'unité de traitement des lixiviats (UTL).
Constats : L'exploitant dispose d'un registre spécifique pour les lixiviats. Il est actuellement autorisé à recevoir 10 000 t / an d'effluents liquides d'autres installations de stockage. Il a été constaté que l'exploitant a reçu : • 1 200 t en 2023 ; • 3 200 t au 26/09/24. L'inspection des installations classées a vérifié les conditions d'acceptation de ces lixiviats. Le contrat entre le producteur initial et ARCAVI fixe des seuils d'acceptation. Pour chaque apport, l'exploitant réalise une analyse d'acceptation (conductivité).
Type de suites proposées : Sans suite